



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de défrichement pour mise en culture »
sur la commune de St-Sulpice
au lieu dit « Le Roc qui Danse »
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00692

Décision du 08/09/2017
après examen au cas par cas

En application de l'article R.122.3 de code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 19/06/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 20/07/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 12/08/2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00692

VU la consultation de l'ARS en date du 16/08/2017

VU les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 23/08/2017

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au défrichement pour mise en culture d'une prairie sur la parcelle N°YD 63 sur la commune de St-Sulpice (63)

- sur une superficie totale de 0,77 hectares

Considérant que le projet relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant la localisation du terrain :

- est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire

- est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.**

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, M.CHEVALIER Laurent, **le projet dénommé « défrichement pour mise en culture de prairie »** sur la commune de Saint-Sulpice, au lieu dit « le Roc qui Danse » dans le département du Puy-de-Dôme (63), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00692 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

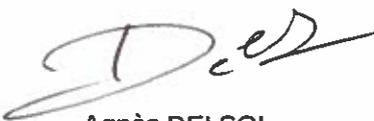
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8.09.2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation
la chef du service connaissance, information,
Développement durable et autorité
environnementale



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

